

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES EAUX , FORÊTS , CHASSES ET  
PÊCHES**

\*\*\*\*\*

**PROGRAMME DES NATIONS UNIES  
POUR LE DEVELOPPEMENT  
(PNUD)**

\*\*\*\*\*

**PROJET CAF/96/G-31, STRATEGIE NATIONALE ET PLAN  
D'ACTION EN MATIERE DE BIODIVERSITE**

**RAPPORT**

**“PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES AVANTAGES**

THEME :

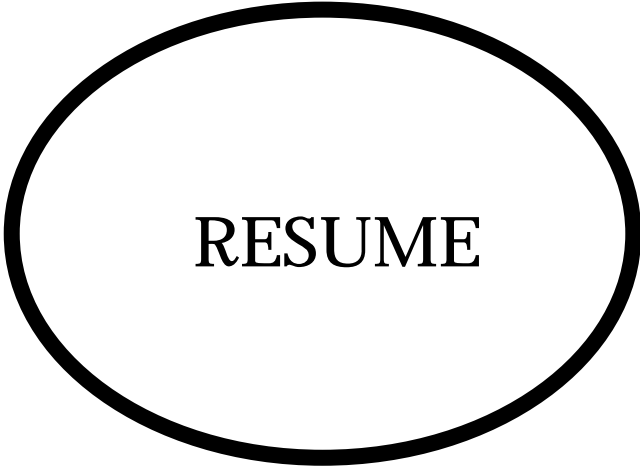
**ANALYSE DE L'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUE ETDE  
L'EQUITE DU PARTAGE DES BENEFICES DECOULANT  
DE L'EXPLOITATION DE CES RESSOURCES, ENTRE LES  
DIFFERENTES COUCHES DE LA POPULATION EN RCA ;  
ET ENTRE LA RCA ET DIFFERENTS PAYS DU MONDE**

**Bob Félicien KONZI-SARAMBO**

- Novembre 1999 -

# SOMMAIRE

RESUME .....	4
INTRODUCTION .....	8
<b>I - ACCES AUX RESSOURCES BIOLOGIQUES ET A LA BIOTECHNOLOGIE .....</b>	<b>11</b>
1. Législation nationale et accès aux ressources biologiques en RCA .....	11
1.1 Le droit foncier .....	11
1.2 Les causes de l'iniquité du droit foncier .....	12
1.3 L'accès aux ressources biologiques .....	13
1-3-1. L'accès aux ressources fauniques.....	13
1-3-2. L'accès aux ressources halieutiques.....	13
1-3-3. L'accès aux ressources forestières .....	14
1-3-4. Les accords de recherche et de commerce .....	15
1.4-5. Accès de la RCA aux ressources génétiques de l'extérieur.....	15
1.4-6. Accès à la biotechnologie .....	16
1.1- 4. Causes de l'iniquité des droits d'accès aux ressources et à la biotechnologie .....	17
<b>II DROITS SUR LES TECHNIQUES ET CONNAISSANCES DE LA BIODIVERSITE.....</b>	<b>18</b>
2-1. Droits de propriété intellectuelle et le cadre législatif national.....	18
2-2. Droits de propriété intellectuelle et la Convention sur la Biodiversité .....	19
<b>III REPARTITION DES AVANTAGES LIES A L'EXPLOITATION DES RESSOURCES.....</b>	<b>20</b>
3-1. Les cahiers de charges .....	22
3-2. L'autorisation de recherche .....	22
3-3. Causes de l'iniquité du partage des avantages .....	22
<b>IV PROPOSITIONS DE MESURES RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION SUR LE PARTAGE EQUITABLE .....</b>	<b>24</b>
4 -1. Etablir la souveraineté nationale sur les ressources biologiques.....	24
4 - 2. Initier une loi nationale sur la collecte de matériel génétique.....	25
4 - 3. Créer un Conseil national de la biodiversité .....	25
4 - 4. Demander le consentement préalable écrit .....	26
4 - 5. Reconnaître les droits des populations locales et autochtones .....	26
4 - 6. Fixer les conditions du partage des avantages .....	27
4 - 7. Inclure des mesures de conservation.....	28
<b>CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>28</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>31</b>



RESUME

## RESUME

Ce document analyse les bases législatives et administratives nationales sur l'accès aux ressources de la biodiversité et le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'exploitation des ressources biologiques en RCA, entre les différentes couches de la population et les institutions nationales et étrangères.

Il a été rédigé dans le cadre du projet CAF/96/G-31 Stratégie Nationale et Plan d'Action en Matière Diversité Biologique (SNPA-DB) pour la mise en œuvre de la Convention sur la biodiversité. Les consultations documentaires appuyées par des entretiens avec des personnes ressources impliquées dans la biodiversité ont servi de méthodologie.

Conformément à la convention sur la biodiversité, il a été question de vérifier si les conditions " d'accès aux ressources " et " de partage des avantages " étaient satisfaisantes et répondaient aux attentes des populations locales et autochtones et aux besoins sur les plans national et international.

Au niveau des textes législatifs, le droit foncier a une influence sur la nature des textes légaux relatifs à l'accès aux ressources biologiques. En République Centrafricaine, le foncier est régi par la loi n° 63/441 du 09 Janvier 1964 relative au domaine national. Cette loi confère aux collectivités traditionnelles le droit d'usage (art. 38). Par contre ces collectivités sont exclues des droits de propriété. L'Etat reste dans tous les cas le propriétaire légal. Par conséquent, ces communautés sont épargnées de tout contrôle sur l'accès à la terre et sont donc susceptibles d'une utilisation irrationnelle de la terre qui ne leur appartient pas.

Concernant les ressources biologiques proprement dites, plusieurs textes ont été initiés. Dans la loi n°84/045 du 2 Juillet 1984 relative à la protection de la faune

## ii

et à la réglementation de la chasse, la chasse est assujettie à l'obtention d'un permis sauf les cas qui relèvent du droit coutumier (art.34). Les missions de recherches scientifiques sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Ministre en charge de ce dossier, mais n'implique pas le Ministre responsable de la recherche scientifique.

Pour les ressources halieutiques, l'ordonnance n°70/09 du 06 Août 1971 consacre le principe de la liberté de pêche à toute personne quelle que soit sa nationalité. Cette disposition peut engendrer l'exploitation excessive des ressources et nuire à l'équilibre naturel des écosystèmes aquatiques concernés.

L'accès aux ressources forestières est régi par la loi n°90/003 du 09 Juin 1990 portant Code forestier en RCA. Elle reconnaît aux populations riveraines le droit d'usage (art. 15 à 22). Seul l'Etat est propriétaire des ressources forestières. Par ailleurs, le Code ne mentionne pas les conditions d'octroi d'une autorisation pour les missions scientifiques et aussi celles des collectes d'échantillons phylogénétiques pour les usages locaux et les partenaires étrangers.

Les mesures administratives concernent les accords d'accès ( protocoles, autorisations, permis, licences paiements des taxes et redevances et l'établissement de contrats) délivrés par les institutions nationales compétentes.

Quant à l'accès de la RCA aux ressources génétiques de l'extérieur, il se réalise dans le cadre de l'agrobiodiversité par l'intermédiaire des accords avec des institutions étrangères concernées. Par ailleurs, l'importation d'espèces n'a pas été considérée dans tous les textes légaux. Exception faite de la loi n°84/045 du 27 Juillet 1987 fixant les conditions d'importation d'espèces animales domestiques.

Sur le plan des techniques, les coûts élevés d'investissement et l'inexistence de mécanismes de financement sont des freins au développement local de la biotechnologie.

## iii

Ainsi, l'iniquité des droits d'accès aux ressources biologiques et aux biotechnologies de la RCA concerne les points suivants :

- 1 - les limites des textes législatifs sur la collecte des ressources génétiques et les ressources halieutiques ;
- 2 - la reconnaissance de droits de propriété aux populations riveraines ;
- 3 - l'harmonisation de l'autorisation de recherche dans tout les institutions qui traitent de la biodiversité
- 4 - le suivi de l'application de textes ;
- 5 - le manque de financement adéquat et le transfert de technologies.

En outre, les droits sur les ressources et techniques concernent habituellement les brevets et droits d'auteurs. En RCA, ces titres sont délivrés selon les textes de l'accord de Bangui du 2 Mars 1977 relatif à la création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI). Cependant, les textes de l'OAPI n'accordent pas de droits de propriété intellectuelle sur les innovations et connaissances indigènes. Il est à noter qu'aucun article de la Convention sur la biodiversité n'a fait mention de la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle aux populations riveraines sur leurs connaissances. Il revient à la RCA, en vertu de l'article 2.2 de l'OAPI, de prendre des dispositions sur ce fait.

Enfin, le concept "de partage juste et équitable des avantages" n'est pas encore pris en compte au niveau des textes légaux et administratifs concernant l'exploitation des ressources biologiques en RCA. Les bénéfiques sont aussi bien les retombées financières que les avantages non monétaires tels que les biens de service, les équipements sociaux et les technologies. Leur répartition au niveau des populations riveraines et de la Nation est très imprécise, et mal réalisée.

L'iniquité du partage est lié à plusieurs facteurs notamment : l'administration centralisée, le manque de suivi des différentes clauses prévues dans les textes, l'absence de redevances dues aux communautés riveraines et à la limite des conditions préalables d'accès aux ressources.

Au regard des ces analyses , des propositions ont été faites sur la base d'expériences réalisées ailleurs. Elles concernent principalement :

- l'établissement de la souveraineté de l'Etat sur les ressources biologiques et génétiques de la RCA ;
- l'adoption d'une loi nationale sur la collecte des ressources biologiques et génétiques ;
- l'adhésion à la déclaration du PNUD (1995) sur les connaissances et les droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones ;
- la création d'un Conseil national de la biodiversité ;
- l'adoption du principe de consentement préalable éclairé dans les processus d'accès aux ressources ;
- et enfin l'adoption des études d'impact environnemental sur tout activité sur la biodiversité.

## INTRODUCTION

Lors du sommet mondial sur l'Environnement qui s'est tenu à Rio de Janeiro (BRESIL) en 1992, plusieurs pays de la planète, y compris la République Centrafricaine, ont manifesté leur volonté commune pour lutter contre la dégradation, la destruction et la perte des ressources biologiques.

La Convention sur la Diversité Biologique (CDB), preuve matérielle de cette volonté, est entrée en vigueur le 29 Décembre 1993. Après sa ratification le 15 Mars 1995 par le gouvernement Centrafricain, ce dernier se doit de la mettre en œuvre.

Dans l'optique de l'application pratique de la Convention, l'Etat centrafricain représenté par le Ministère responsable de l'Environnement a initié, avec l'aide du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), le projet CAF/96/G-31 chargé de l'élaboration de la stratégie nationale et du plan d'action en matière de diversité biologique (SNPA - DB).

Ainsi, sous l'égide de ce projet, des études sont envisagées en vue d'élaborer des sous - stratégies de :

- conservation de la biodiversité ;
- l'utilisation durable des ressources biologiques ;
- conservation de l'agrobiodiversité et de biosécurité ;
- et partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources biologiques.

Selon les termes de l'article 1 de la Convention sur la biodiversité, le dernier point n'est réalisable que grâce à un accès satisfaisant aux ressources d'une part et à un transfert approprié de technologie d'autre part en tenant compte des droits sur ces ressources et techniques. Dans la pratique, le concept de "partage juste et équitable des avantages" exige des parties concernées la définition au préalable et d'un commun accord, la nature des avantages à tirer, le mode de partage et les bénéficiaires. Différents niveaux de répartition sont à considérer.

En effet, il s'agit de concilier les attentes des populations locales et autochtones aux besoins sur les plans national et international. Aussi, paraît-il judicieux compte tenu du droit souverain des Etats sur leurs propres ressources (Art.3, CDB), d'analyser les données du cadre législatif national liées à l'exploitation de la biodiversité, pour formuler des propositions relatives à l'élaboration des lois nationales de mise en œuvre pratique de la CDB.

A cet effet, il nous a été demandé de faire l'analyse de l'accès aux ressources de la biotechnologie et de l'équité du partage des avantages découlant de l'exploitation des ressources biologiques ( forêt, pêche, faune, ...) entre les individus des différentes générations ( passées, présentes et à venir ) en RCA ; et entre la RCA et différents pays du monde. Selon les termes de références, les objectifs visés par la présente étude sont les suivants :

- analyser l'équité des droits d'accès aux ressources biologiques et des droits fonciers en RCA ;
- faire l'analyse de l'accès de la RCA à la biotechnologie et aux ressources génétiques de l'extérieur ;
- évaluer la base législative relative à la propriété intellectuelle sur les ressources biologiques entre les détenteurs des connaissances traditionnelles et les institutions nationales et internationales ;
- analyser l'équité sur le partage des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources biologiques au sein des différentes couches de la population ; entre elles et les institutions nationales et internationales.

Pour atteindre ces objectifs, vu le temps imparti pour cette étude, une méthodologie basée essentiellement sur les recherches documentaires appuyées par des entretiens avec des personnes ressources au niveau des ministères, des projets et ONG impliqués dans la biodiversité ( eg. Ministères chargés de l'Environnement, de la Santé, de la Recherche Scientifique et du Commerce, le WWF,...) s'est avérée nécessaire.

Le présent document est la synthèse de l'ensemble des données obtenues. Il s'articule autour des chapitres suivants :

**I - ACCES AUX RESSOURCES BIOLGIQUES ET A LA BIOTECHNOLOGIE**

**II - DROITS SUR LES RESSOURCES ET CONNAISSANCES DE LA BIODIVERSITE**

**III - REPARTITION DES AVNTAGES LIES A L'EXPLOITATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES**

**IV - PROPOSITION DE MESURES SUR LE PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE**

## **I - ACCES AUX RESSOURCES BIOLOGIQUES ET A LA BIOTECHNOLOGIE**

La convention sur la biodiversité confère aux Etats le droit souverain sur leurs propres ressources ( Art. 3 ). L'accès aux ressources est régi par la législation nationale en vigueur dans chaque Etat. Par ailleurs, l'article 16 stipule que chaque partie prend, comme il convient, des mesures législatives, administratives ou de politiques générales voulues, pour que soit assuré aux parties contractantes (fournisseurs de ressources) l'accès à la technologie utilisant ces ressources et le transfert de ladite technologie selon des modalités mutuellement convenues. Aussi lors de la deuxième conférence des parties, l'accent a été mis sur la reconnaissance des droits aux populations locales et autochtones sur les ressources.

Ces divers aspects sont-ils pris en compte dans les textes législatifs et les mesures administratives au niveau national ?

### **1. Législation nationale et accès aux ressources biologiques en RCA**

Le législateur centrafricain n'a pas attendu la signature de la CDB pour édifier des textes en la matière. En effet, dès le lendemain des indépendances différents textes de lois ont été édictés pour contrôler l'accès aux ressources. Les textes varient selon qu'il s'agisse de l'appropriation des terres, de l'exploitation des écosystèmes terrestres et aquatiques, notamment les lois sur le foncier, la chasse et la faune, les forêts et la pêche.

#### **1.1 Le droit foncier**

Les dispositions du code foncier et les modalités d'application pratique peuvent créer des motivations pour des modes d'utilisation des terres allant à l'encontre de l'accès équitable et de l'utilisation durable des ressources biologiques tels que le veut la CDB. En RCA, deux textes de lois ont été établis en la matière :

- La loi N°60.136 du 27 Mai 1960 fixant le régime domanial et foncier de la République Centrafricaine. Elle distingue trois types de propriétés domaniales et foncières. Notons que cette loi accorde une place au droit coutumier foncier (Art. 1). Selon cette loi, les terres non appropriées au préalable sont immatriculées sur la base des règles et coutumes locales. Les autres propriétés sont les concessions domaniales privées ( Art. 21 et suivants) et le domaine public de la RCA (Art. 104).
- La loi N°63.441 du 09 Janvier 1964 relative au domaine national. Cette loi qui abroge la précédente, met en exergue le principe de souveraineté nationale en faisant du domaine national une priorité. Contrairement à la loi N°60.139 du 27 Mai 1960, elle distingue seulement deux catégories de domaine national ; les domaines privé et public de l'Etat. Nonobstant les dispositions de son article 38 qui confèrent aux collectivités traditionnelles des droits d'usage, l'Etat est dans tous les cas le propriétaire légal.

## **1.2 Les causes de l'iniquité du droit foncier**

Le code foncier centrafricain en vigueur exclu de manière systématique les populations locales et autochtones de l'accès à la propriété. En outre, ses dispositions épargnent ces communautés de tout contrôle sur l'accès à la terre. La loi leur confère seulement un droit d'usage. Il faut noter que de telles mesures seraient la cause des formes d'occupations anarchiques des terres de la part des populations qui ne considèrent pas les textes légaux.

La question est de savoir comment les populations locales peuvent-elles bénéficier d'un droit d'accès satisfaisant à la terre et par voie de conséquence aux ressources ?

En effet, les dispositions du droit foncier vont influencer la nature des droits d'accès aux ressources de la biodiversité.

### **1.3 L'accès aux ressources biologiques**

En République Centrafricaine l'accès aux ressources biologiques dépend d'une part des lois nationales en vigueur sur l'Environnement et les ressources naturelles et d'autre part, des mesures administratives prises en la matière. Plusieurs dispositions de lois concernant ces ressources ont été édictés. elles varient selon les ressources.

#### **1-3-1. L'accès aux ressources fauniques**

Le contrôle de l'accès aux ressources fauniques est régi par l'ordonnance N°84.045 du 27 Juillet 1987 portant protection de la faune sauvage et réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine. Les dispositions obéissent aux exigences du droit foncier en plaçant les réserves naturelles intégrales et les aires de protection de la faune sous la juridiction de l'Etat ( Art. 2 à 22). La chasse est assujettie à l'obtention d'un permis sauf les tributaires du droit coutumier (Art. 34). Dans le dernier cas, ces détenteurs de droit coutumier doivent tenir compte des restrictions faites aux articles 37 et 38 sur les types de gibiers à chasser et les armes à utiliser.

Aussi, il a été prévu dans l'ordonnance sus - indiquée, l'obtention d'une autorisation, par arrêté du Ministre chargé de la faune, pour les missions d'études et de recherches scientifiques ( Art. 101 à 103 ). Cette démarche ne fait pas mention de la mise à la disposition de l'Etat des résultats obtenus. En outre, aucune disposition n'implique le Ministère chargé de la Recherche scientifique quant à la délivrance de cette autorisation.

#### **1-3-2. L'accès aux ressources halieutiques**

Le texte législatif en vigueur relatif l'exercice de la pêche en République Centrafricaine est l'ordonnance N°70.090 du 6 Août 1971. Elle consacre le principe

de la liberté de pêche à toute personne quelque soit sa nationalité. Ce principe peut engendrer des pressions sur les ressources halieutiques par suite d'installations de populations allogènes. Aussi quelques aspects, tels que la pisciculture, la recherche et le tourisme ne sont pas pris en compte. Ce texte présente des lacunes. Fort heureusement, qu'il existe un avant-projet (cf. Annexe) de loi sur la pêche et la pisciculture en RCA, dont les dispositions sont conformes à la Convention sur la biodiversité.

### **1-3-3. L'accès aux ressources forestières**

Le contrôle de l'accès aux ressources forestières est régi par la loi N°90.003 du 09 Juin 1990 portant Code forestier de la République Centrafricaine. Dans ce Code, le législateur a mis l'accent sur le droit d'usage. Il reconnaît aux populations autochtones leur droit coutumier d'usage mais ne les confère pas le droit de propriété ( Art.15 à 22 ). Seul l'Etat jouit pleinement du droit de propriété sur les ressources forestières.

Par ailleurs, le décret N°91/018 du 2 Février 1991 fixant les modalités d'octroi des permis d'exploitation et d'aménagement ( PEA ) a prévu le consentement préalable des populations riveraines sur la mise en valeur de " leurs forêts ". Toute fois, la décision finale de l'octroi du permis relève de la seule compétence du Ministre responsable de la forêt.

Notons que dans le Code forestier de 1990, aucune disposition ne traite des études et missions de recherches scientifiques sur les ressources forestières. Eu égard à la définition plus large établie dans le Code sur le concept de forêt, " toute formation végétale se trouvant sur toute superficie ", les ressources phytogénétiques seraient d'accès libre aux collectionneurs d'échantillons et chercheurs privés. Avec la reconnaissance légale de la pratique de la médecine traditionnelle (Ordonnance N°85/025 du 16 Août 1985) d'une part et les recherches orientés sur la vertu des plantes d'autre part, ces ressources pourraient subir des pressions diverses.

D'autres mesures sur l'accès aux ressources biologiques concernent aussi les protocoles d'accord de recherche avec des personnes ou institutions étrangères.

#### **1-3-4. Les accords de recherche et de commerce**

Ces accords sont le fait de protocoles écrits au préalable, entre les parties concernées, qui fixent les types d'activités à mener et les conditions dans lesquelles elles devront se dérouler. A l'exemple des protocoles de recherche entre l'Université de Bangui et d'autres institutions étrangères, l'établissement de contrat est prévu en cas d'aboutissement à des résultats commercialisables.

Toute étude ou mission de recherche en matière de biodiversité est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de recherche, délivrée par le Ministère chargé de la recherche scientifique moyennant une contrepartie. En principe, c'est à ce niveau que l'autorité compétente fixe les conditions à remplir.

Concernant les accords commerciaux, les dispositions réglementaires existent à travers l'obtention des permis, des licences, les paiements de taxes et redevances et l'établissement des contrats en la matière.

Dans la réalité, les difficultés des textes légaux et des mesures administratives qui réglementent l'accès aux ressources biologiques, se constatent sur leurs limites et leur application.

Par ailleurs, les protocoles d'accord en matière de coopération internationale sont aussi des actes importants pour l'accès de la RCA aux ressources génétiques de l'extérieur et à la biotechnologie.

#### **1.4-5. Accès de la RCA aux ressources génétiques de l'extérieur**

Concernant les ressources génétiques de l'extérieur, l'accès se fait surtout sur les ressources de l'agrobiodiversité. Cela se réalise souvent dans le cadre des accords ou de contrats avec les institutions étrangères, selon des clauses

convenues au préalable. La procédure abonde dans le sens des accords de transfert de matériel (ATM) proposé lors de la deuxième conférence des parties.

Par ailleurs, il faut noter que l'importation des espèces animales domestiques est subordonnée par l'obtention d'une autorisation du Ministère de l'élevage (Cf. Loi N°84.045 du 27 Juillet 1987). Cependant l'introduction d'espèces végétales n'a pas été prévue par le Code forestier de 1990.

#### **1.4-6. Accès à la biotechnologie**

La biotechnologie concerne aussi bien les techniques et connaissances traditionnelles que la technologie industrielle importée. Dans le premier cas, plusieurs biotechnologies traditionnelles sont détenues par les populations indigènes et sont transmises à travers les générations. En RCA, elles concernent surtout la médecine et la pharmacopée traditionnelles. Sur le plan législatif, l'ordonnance n°85/025 du 16 Août 1985 portant reconnaissance de la pratique de la médecine et de la pharmacopée traditionnelles est demeurée à ce jour sans textes d'application.

Ces connaissances ne sont pas valorisées, et l'appui institutionnel est presque inexistant. Des efforts existent au niveau des tradipraticiens qui ont mis en place une organisation. En effet, l'Association Nationale des Tradipraticiens de Centrafrique (ANTCA) a été créée en octobre 1997.

Concernant la biotechnologie industrielle, il faut noter que ce secteur est très peu développé au niveau national. Rares sont les industries qui transforment localement les ressources biologiques. Cette situation résulte d'une part du coût d'investissement élevé et d'autre part de l'inexistence des mécanismes de financement adéquats.

#### **1.1- 4.Causes de l'iniquité des droits d'accès aux ressources et à la biotechnologie**

L'accès aux ressources biologiques est conditionné par des textes législatifs et des mesures administratives y relatifs. Par rapport à la Convention sur la diversité biologique, des vides ou lacunes concernent :

- l'implication systématique des populations riveraines au droit de propriété et au contrôle sur les ressources ;
- l'accès aux ressources phylogénétiques et microbiologiques (loi sur la collecte) ;
- l'harmonisation de l'autorisation de recherche dans tous les secteurs de la biodiversité ;
- les mécanismes de financement et de transfert de technologie ;
- le contrôle sur les ressources aquatiques ;
- et le suivi dans l'application des textes réglementaires.

Il convient donc, pour la mise en œuvre de la Convention, de prendre des mesures pour combler les défaillances constatées au niveau des textes sur le contrôle de l'accès aux ressources de la biodiversité.

## **II DROITS SUR LES TECHNIQUES ET CONNAISSANCES DE LA BIODIVERSITE**

L'article 8j de la Convention exige que chaque partie contractante respecte les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés locales (...), et encourage le partage juste et équitable des bénéfices avec ces dernières. Il en résulte la reconnaissance des droits de propriété aux populations dans le processus formel d'invention. En outre, le transfert de technologies et le partage juste et équitable de l'innovation technologique ne sont possibles que grâce à la reconnaissance de droits de propriété sur ces technologies. Dès lors, les droits de propriété intellectuelle se voient accorder un rang de priorité.

### **2-1. Droits de propriété intellectuelle et le cadre législatif national**

On appelle droit de propriété intellectuelle, tout droit de propriété couvrant tout ce qui émane de l'activité du cerveau humain. Les formes les plus courantes des droits de propriété intellectuelle sont les brevets et les droits d'auteurs.

Les textes de l'accord de Bangui du 2 Mars 1977 relatif à la création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ( OAPI ) constituent les lois nationales en vigueur ( Art.21 ). Ils sont soumis indépendamment à la législation de chaque Etat membre.

Cette disposition vient d'être amendée avec la signature en Février dernier de l'accord des droits de propriété intellectuelle sur l'obtention de nouvelles variétés végétales.

Cependant, l'article 2.2 de l'OAPI laisse la latitude aux nationaux de recourir à d'autres conventions internationales pour protéger leurs droits dérivant de la propriété intellectuelle. Il s'agit par exemple :

- la Convention universelle sur le droit d'auteur ;
- la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ;

- la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;
- et le Traité de Coopération en matière de Brevets.

Par ailleurs, l'annexe VII - titre II confère à l'Etat le droit de préemption sur tout bien susceptible d'enrichir le patrimoine culturel de la nation. A ce titre, les connaissances et œuvres scientifiques et technologiques traditionnelles sont sous la protection de l'Etat ( Art. 46 . 2 e et f ).

Concernant la protection des produits et connaissances en matière de biodiversité au niveau national, les textes de l'OAPI sont toujours applicables. Cependant ,les dispositions administratives prises pour faciliter leur application sont inefficaces voire inexistantes.

Les droits de propriété intellectuelle de l'OAPI ne reconnaissent pas les innovations faites au niveau des communautés locales, autochtones et riveraines. Leurs connaissances sont souvent exploitées par les autres sans aucune reconnaissance ou rémunération. Or, en accordant aux communautés autochtones et locales des droits de propriété intellectuelle sur leurs innovations ou connaissances, l'Etat leur octroi un monopole. Il permet donc à l'innovateur de tirer des profits ou à la nation de commercialiser son innovation.

## **2-2. Droits de propriété intellectuelle et la Convention sur la Biodiversité**

Dans la Convention sur la biodiversité, aucun article n'a fait mention de la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle aux populations locales. En réalité, l'accès de ces dernières aux contrôles des ressources et aux bénéfices dans ces conditions se complique un peu plus. Il revient à chaque Etat de prendre des mesures sur ce fait. Reconnaître des droits de propriété aux populations locales sur les ressources et leurs connaissances en matière de biodiversité est en effet, un moyen efficace du contrôle de l'accès et, dans une certaine mesure, de partage juste et équitable des avantages.

Par contre, il serait contraire au sens de la convention que les propriétaires de ces droits usent du monopole que leur confère ledit droit, pour une utilisation excessive et non durable des ressources biologiques.

### **III REPARTITION DES AVANTAGES LIES A L'EXPLOITATION DES RESSOURCES**

L'article 19.2 de la Convention exige que soit réalisé entre les parties concernées, le partage juste et équitable des bénéfices émanant de l'exploitation des ressources biologiques. Ce partage doit se faire à des conditions convenues d'un commun accord.

Au niveau national, la notion de " partage juste et équitable " des avantages, n'a pas encore lors été pris en compte dans les textes légaux ou les mesures administratives sur l'exploitation des ressources biologiques.

Les bénéfices concernent aussi bien les retombées monétaires que les avantages en nature ( technologies, biens de service, équipements, connaissances scientifiques, ...). Leur répartition doit satisfaire les attentes au niveau des populations locales, des besoins nationaux et ceux des partenaires étrangers.

Il est de règle que les retombées financières, au niveau national sont généralement versées soit au trésor public soit à l'administration compétente pour des usages non clairement définis.

Concernant les taxes forestières, elles sont recouvrées au niveau de Bangui, au Trésor Public et à l'Office national des Forêts. Les montants des redevances sont connus. Il s'agit notamment des taxes suivantes :

- le déboisement exceptionnel (50 000 F) ;
- l'autorisation exceptionnelle (150 000 F) ;
- autorisation de prospection (200 000) ;
- et pour le bois de chauffe (50 F/stère).

Ces taxes sont réparties de la manière suivante : 60% à la direction des domaines au trésor public et 40% à l'office national des forêts.

Quant aux communes, la participation aux bénéfices découlant de la mise en valeur des ressources de la biodiversité se fait à travers les taxes communales payées par les populations qui pratiquent le commerce sur ces ressources. Les taxes perçues sont ensuite versées au Trésor public. Aucun texte ne précise les parts qui devront revenir de droit à la commune concernée.

En outre avec une administration centralisée, cette procédure ne peut favoriser un accès juste et équitable aux profits générés par la mise en valeur des ressources et surtout au niveau des communautés locales. Cela est d'autant vrai qu'aucun texte ne mentionne la part qui leur revient de droit. Dans un pareil contexte seule la bonne gestion pourra favoriser l'accès des populations aux profits.

La répartition des bénéfices entre les populations elles mêmes se réalise directement à travers les échanges commerciaux formels et informels. Dans le premier cas, l'ordonnance N° 74.072 du 28 Juin 1974 réglementant le commerce de viande de chasse en RCA peut être citée. Il faut noter que c'est surtout du commerce informel des produits biologiques que les populations en tirent profits.

Les bénéfices ne concernent pas seulement les retombées financières mais aussi les biens de services, les résultats des recherches et autres retombées non monétaires. En outre, une meilleure façon pour participer équitablement aux bénéfices découlerait des conditions mentionnées dans les cahiers de charges, les autorisations de recherches, les protocoles d'accord, les contrats, ...

### **3-1. Les cahiers de charges**

L'Etat soumet généralement aux sociétés ou projets qui s'intéressent aux ressources biologiques un cahier de charges fixant des conditions préalables qu'ils se doivent de la respecter.

Concernant le cahier de charges pour l'obtention du permis d'exploitation et d'aménagement (PEA), dans les articles 20 à 22 il a été prévu :

- une contribution au fonds forestier national ( montant convenu par les parties) ;
- l'entretien des pistes et des routes classées ;
- utilisation de la main d'œuvre locale, formation du personnel , construction des établissements humains et installations sanitaires et scolaires.

### **3-2. L'autorisation de recherche**

Elle relève des attributs du Ministre responsable de la recherche scientifique. Sur l'autorisation sont mentionnés le thème et le lieu de recherche. Il est exigé au chercheur de déposer, à l'issu de sa recherche, un exemplaire de son rapport de mission ainsi qu'un exemplaire de sa publication au Ministère chargé de la recherche. Notons que sur l'autorisation, les informations détaillées sur l'activité du chercheur ne sont pas mentionnées. En plus, pour des chercheurs étrangers il y a aucune disposition relative à l'implication d'un chercheur local.

### **3-3. Causes de l'iniquité du partage des avantages**

Les conditions d'accès aux bénéfices, émanant de l'exploitation des ressources biologiques, ne sont pas réalisée dans l'esprit de l'équité et de la justice au sens de la Convention. En effet, les défailances des textes légaux en RCA se résument aux principaux aspects suivants :

- l'administration centralisée ;

- le manque de suivi des différentes clauses prévues par les textes ;
- les textes légaux ne prennent pas en compte tous les éléments de la biodiversité ( ressources ayant une valeur potentielle ) ;
- les populations locales et autochtones ne sont pas impliquées dans les processus d'accès et de répartition des avantages ;
- la non fixation d'un pourcentage fixe, dû aux communautés locales sur les paiements des taxes et redevances ;
- l'inexistence de droits de propriété reconnus aux populations locales et autochtones.

A la lumière de ce qui précède, l'édification des lois nationales de mise en œuvre de la Convention sur la biodiversité se fera sur la base des propositions tirées d'expériences déjà réalisées dans ce sens.

## **IV PROPOSITIONS DE MESURES RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION SUR LE PARTAGE EQUITABLE**

Au regard de tout ce qui précède, il convient d'harmoniser les lois sur les ressources biologiques de la RCA afin de réaliser les objectifs de la Convention sur la biodiversité. " Le partage juste et équitable des avantages " n'est possible que si les conditions suivantes sont réalisées :

- un mécanisme d'accès satisfaisant aux ressources ;
- une reconnaissance des droits aux communautés locales et autochtones sur leurs ressources et innovations sur la biodiversité ;
- un transfert adéquat de technologies ;
- et un financement adéquat.

Suivant les propositions de la deuxième conférence des parties, deux points fondamentaux sont à considérer ; l'établissement de la souveraineté nationale sur les ressources de la biodiversité à l'intérieur des frontières nationales et le consentement préalable écrit sont des critères bien établis aux parties concernées. Ainsi à partir des exemples déjà réalisés ailleurs, il convient de prendre les précautions ci-après.

### **4 –1. Etablir la souveraineté nationale sur les ressources biologiques**

Conformément à l'article 3 de la Convention, la nouvelle loi sur la biodiversité devrait conférer à l'Etat son droit souverain sur tous les éléments de la biodiversité ( forêts, faunes, flore et ressources hydrbiologiques ). En d'autres termes, l'Assemblée Nationale a le devoir de voter une loi sur la biodiversité. Cette loi devra disposer que tous les éléments de la biodiversité, ayant une valeur réelle ou potentielle et situés à l'intérieur des frontières nationales, appartiennent à l'Etat Centrafricain qui garantit la conservation.

#### **4 - 2. Initier une loi nationale sur la collecte de matériel génétique**

Compte tenu du vide constaté, l'adoption d'une loi nationale sur la collecte s'impose. Il sera exigé des collectionneurs :

- une autorisation d'accès délivrée comme mentionnée plus bas ;
- mentionner que les ressortissants Centrafricains doivent avoir accès aux collections et aux informations pertinentes détenues à l'étranger ;
- respecter les coutumes et traditions des populations autochtones sur les éléments de la biodiversité ;
- verser une somme sous forme de redevance à l'Etat par suite de la découverte d'un produit commercialisable à partir des matériels collectés. Un pourcentage fixe sera réservé aux populations locales qui ont contribué, par leur savoir, à la découverte dudit produit.

#### **4 – 3. Créer un Conseil national de la biodiversité**

A l'exemple des Philippines, la création d'un Conseil national pour assurer le respect de la réglementation sur la recherche, la collecte, l'exploitation et l'utilisation des ressources biologiques et génétiques, s'avère nécessaire. Il est constitué d'un groupe multidisciplinaire composé des représentants gouvernementaux, des chercheurs locaux, des ONG et des membres des collectivités culturelles et autochtones. Les fonctions de ce Conseil national seront de :

- veiller au strict respect des accords d'accès aux ressources biologiques ;
- étudier et analyser les lois sur l'utilisation des ressources biologiques, y compris la reconnaissance des droits de propriété aux collectivités locales et autochtones ;
- informer et sensibiliser les communautés autochtones et locales de l'importance et des intérêts réels et potentiels de la biodiversité ;
- créer un conseil consultatif pluridisciplinaire pour engager les chercheurs locaux dans les processus de prise de décision ;

- faire des inventaires et établir une base de données sur la biodiversité au niveau national .

#### **4 – 4. Demander le consentement préalable écrit**

Les conditions d'accès et d'utilisation des ressources ainsi que le partage des avantages peuvent être détaillées dans les accords d'accès ( permis, autorisations, cahier de charges, contrats et autres formes) aux ressources en fixant les grandes lignes.

A l'exemple du Cameroun, la loi nationale sur la biodiversité doit énumérer les conditions mentionnées ci-dessous :

- à part l'autorisation d'accès délivrée pour des fins commerciales, il faut exiger l'obtention d'une autorisation de recherche, délivrée conjointement par le Ministre chargé de la recherche scientifique et le Ministre de tutelle de la ressource ;
- exiger la fourniture d'informations complètes par les demandeurs de ressources biologiques et génétiques sur le matériel spécifique souhaité, les quantités désirées, l'usage réel ou potentiel qui en sera fait et les chercheurs à faire intervenir ;
- mettre les résultats scientifiques obtenus à la disposition de l'administration concernée ;
- l'exportation et l'importation des ressources biologiques récoltées à des fins scientifiques seront soumises à l'obtention préalable d'un certificat du Ministère d'origine après inspection des produits.

#### **4 – 5. Reconnaître les droits des populations locales et autochtones**

La reconnaissance des droits de propriété aux populations locales sur leurs terres et sur leurs connaissances et innovations sur la biodiversité s'avère nécessaire.

Concernant les terres, il y a lieu d'aborder la question sur la notion de la " gestion des terroirs ". Les communautés locales acceptent de fixer les limites de leurs terroirs et l'Etat leur délègue la responsabilité des ressources qu'ils

contiennent. Au delà de ces limites, les espaces qui échappent au contrôle de ces communautés passent obligatoirement sous la souveraineté de l'Etat.

Pour ce qui est des droits reconnus aux communautés autochtones, le gouvernement prendra des dispositions pour adhérer à la “ déclaration finale de la consultation du PNUD ( 1995 ) sur les connaissances et les droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones ”.

#### **4 – 6. Fixer les conditions du partage des avantages**

L'Etat doit prendre des mesures pour que soient pris en compte dans les accords d'accès aux ressources, la nature et les modalités des partages suivant le type d'activité, ou négociées à la découverte des applications du matériel prélevé. Ces conditions prendront en compte :

- les honoraires pour le matériel prélevé et les prestations ;
- la fixation du taux et des conditions de paiement des redevances, dû au gouvernement et aux collectivités locales et autochtones concernées ;
- l'utilisation obligatoire des institutions académiques et des services universitaires nationaux ;
- l'indication des parties à qui reviennent les retombées financières et si possible non monétaires.
- le transfert de biotechnologies

#### **4 – 7. Inclure des mesures de conservation**

L'accès aux ressources de la biodiversité et le partage juste équitable des bénéfices émanant de la mise en valeur de ses éléments ne doivent pas se faire au détriment de leur utilisation durable. En effet, les mesures énumérées plus haut ne doivent en aucun cas favoriser une exploitation excessive de la biodiversité en vue de générer un maximum de profit aux parties concernées. Pour ce faire, il sera exigée des collectionneurs, chercheurs et autres partenaires une étude d'impact environnemental de leurs activités.

### **CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

Au court de cette étude, hormis les difficultés rencontrées sur l'accès aux documents et aux données, les informations disponibles ont permis de constater des vides dans les dispositions légales et les mesures administratives sur l'accès aux ressources et au partage des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources biologiques en RCA.

Sur le plan législatif, il a été constaté que :

- il n'existe aucune loi qui traite de l'accès aux ressources génétiques ;
- le droit foncier en RCA n'accorde pas aux populations autochtone un droit
- de propriété sur les terres, mais il leur accorde seulement un droit d'usage ;
- aucun droit n'est reconnu aux populations rurales autochtones sur les ressources et sur leur connaissances et innovations en matière de biodiversité ;
- le mécanisme formel de brevet d'invention de l'OAPI n'accorde pas de droit de propriété intellectuelle sur les ressources génétiques naturelles et sur les connaissances et innovations relevant des coutumes et traditions.

En outre, ces textes législatifs ainsi que les mesures administratives qui existent en la matière ne permettent pas la participation aux profits dans la justice et l'équité. En effet, plusieurs causes sont à l'origine de l'iniquité du partage des avantages émanant de l'exploitation des ressources biologiques en RCA. Il s'agit de :

- la centralisation de l'administration dans la capitale ;
- le manque de suivi des différentes clauses prévues par les textes légaux et les mesures administratives
- les conditions telles que l'usage potentiel du matériel prélevé la nature et le taux de bénéfice réservé à chaque partie ne sont pas clairement définies dans les accords d'accès ;
- l'absence de transfert de technologie et des mécanismes de financement.

Au terme de cette étude, il convient de formuler des recommandations dans la perspective de l'élaboration de la stratégie sur le partage juste et équitable des avantages conformément aux objectifs de la Convention.

Au niveau législatif national, il importe aux élus du Peuple d'établir la souveraineté de l'Etat sur tout les éléments de la biodiversité susceptibles de générer des profits pour la Nation. A cet effet, la loi nationale sur la biodiversité disposera que :

1. " tous les éléments de la biodiversité, ayant une valeur réelle ou potentielle, appartiennent à l'Etat Centrafricain qui assure la conservation. Leur exploitation se fera avec l'autorisation de l'Etat. " ;

Aussi, il faut envisager :

- l'adoption d'une loi nationale sur la collecte des ressources génétiques ;
- l'adoption de l'avant projet de loi sur la pêche et la pisciculture en RCA ;
- la création d'un Conseil national sur la biodiversité qui aura pour mission le suivi de l'évaluation et l'application effective des différentes dispositions.
- rendre effective de loi sur la décentralisation ;

- adhérer a la déclaration de la consultation du PNUD (1995) sur les connaissances et les droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones.

2. Se conformer au principe du “ consentement préalable éclairé (écrit) ” dans les processus d’accords aux ressources biologiques qui fixe les mesures suivantes :

- la fixation du taux des bénéfices pour les retombées monétaires dû aux communes et les populations riveraines ;
- le transfert de biotechnologies (transformation locale du matériel) ;
- il faut exiger l’obtention d’une autorisation de recherche, délivrée conjointement par le Ministre chargé de la recherche scientifique et le Ministre de tutelle de la ressource ;
- exiger la fourniture d’informations complètes par les demandeurs de ressources biologiques et génétiques sur le matériel spécifique souhaité, l’usage réel ou potentiel qui en sera fait et les chercheurs à faire intervenir ;
- mettre les résultats scientifiques obtenus à la disposition de l’administration concernée ;
- l’exportation et l’importation des ressources biologiques récoltées à des fins scientifiques seront soumises à l’obtention préalable d’un certificat du Ministère d’origine après inspection des produits.

Enfin, la réalisation des études d’impact environnemental, sur toutes les activités portées sur la biodiversité, garantirait au mieux le partage juste et équitable des avantages dans l’optique d’un développement durable.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. Textes légaux :

- 1- Loi n°60/136 du 27 Mai 1960 fixant le régime domanial et foncier de la RCA
- 2- Loi n°63/441 du 09 Janvier 1964 fixant relative au domaine national
- 3- Loi n°84/045 du 27 Juillet 1987 ( Code de la faune en RCA)
- 4- Ordonnance n°70/009 du 6 Août 1971 (Code la pêche)
- 5- Loi n°90/003 du 09 JUIN 1990 (Code forestier)
- 6- Ordonnance n°74/072 du 28 Juin 1974 ( Commerce de viande de chasse)

### II. Conventions :

- 1- Convention sur la diversité biologique (1994), textes et annexes, UNEP/CBD, Suisse, 34p.
- 2- Accord de l'OAPI (1977), textes et annexes, OAPI, Bangui,73p.

### III. Ouvrages :

- 1- **CACAUD, P., 1996.** Avant-projet de loi sur la pêche et la pisciculture en RCA, FAO, Rome, 41p.
- 2 **DEDE, D. et RÜNGER, M., 1992.** Forêt tropicale – Protection et exploitation pérennes ?, Actes du séminaire sur la législation forestière Centrafricaine. Ed. TEMMEN, Bremen, 119p.
- 3- **GENY, P., WAECHER, P. et YATCHINOVSKY, A. 1992.** Environnement et développement rural. Guide de la gestion des ressources naturelles. Ed. Frison-roches, ACCT, Ministère de la coopération et du développement, Paris, 418p.
- 4- **OAPI, 1990.** Plaquette d'informations générales, 20p.
- 5- **WWF, 1998.** Le contrôle de l'accès aux ressources génétiques. Trad. Française , Ed. WWF Abidjan,66p.
- 6- **WWF, 1998.**La Convention sur la diversité biologique et les droits de propriété intellectuelle. Trad. Française, Ed. WWF Abidjan, 34p.
- 7- **WWF,1996.** La Convention sur la diversité biologique. Perspectives pour la mise en œuvre. Ed. WWF Suisse, 1196 Gland, Suisse, 24p.